

qu'elles font sorties des mains des Chamoiseurs & des Mégiffiers qui les mettent en teinture, & qui après leur avoir donné diverses couleurs, tant de fleur que de chair, en font plusieurs ouvrages qu'ils ont permission de vendre en détail ou en gros dans leur boutique.

Ce sont ces Peaussiers qui lèvent de dessus les peaux de moutons cette espèce de cuir léger, ou plutôt cette pellicule qu'on nomme Cuir de Poule ou Canepin, dont les Maîtres Gantiers font des gants & les Maîtres Evantailistes des évantails. Voyez CANEPIN.

Ces derniers Peaussiers que Mr. Furetière dit qu'on appelloit autrefois *Pellissiers*, quoiqu'on n'en trouve rien dans leurs plus anciens Statuts, composent à Paris une Communauté dont les Maîtres prennent la qualité de Maîtres Peaussiers, Teinturiers en cuirs, & Calçonniers de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris.

Ces Maîtres ont été érigés en Corps de Jurande vers le milieu du XIV^e. siècle, & leurs premiers Statuts leur furent donnés par le Roi Jean le 28 Février 1357.

Soit négligence, soit autre raison, il ne paroît aucuns nouveaux Réglemens, non plus qu'aucune confirmation des Rois Successeurs du Roi Jean, jusqu'en 1664. que le Roi Louis XIV. autorisa leurs anciens Statuts, ou plutôt leur en donna de nouveaux. Les Lettres Patentes qui les autorisent font du mois de Novembre de la même année, & leur enregistrement au Parlement du 9 Janvier de l'année suivante.

Trente-sept articles composent leurs Réglemens, dont dix qui sont les 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 33 & 34, contiennent les marchandises qu'il leur est permis de fabriquer & de vendre, soit seuls, soit concurremment avec les Maîtres de différentes Communautés qui travaillent en cuir; & les 27 autres expliquent la discipline des Maîtres entr'eux, & ce qui regarde les Jurés, les Apprentifs, les Maîtres, les Visites & le Lotissage.

A l'égard des marchandises & ouvrages propres à cette Communauté, il n'appartient qu'aux Maîtres Peaussiers de pouvoir mettre ou faire mettre en teinture & couleur, soit sur fleur, soit sur chair, soit par teinture froide & chaude, ou par simple brosure, toutes sortes de peaux, de quelque passage qu'elles aient été apprêtées & passées; ce qui comprend les cuirs blancs passés en mégie, les cuirs tannés, ceux passés de galle ou en huile, & toute autre sorte de peaux, comme veaux, moutons, chamois, agneaux, chevreaux, peaux de cerfs, biches, fans, chevreuils, dains, porcs, peaux de chiens, &c. à la réserve néanmoins des gros cuirs & vaches tannés.

Il leur étoit pareillement permis de fabriquer, vendre & débiter toutes sortes de caleçons, camisoles, chaufsons faits de chamois ou d'autres sortes de peaux, même des collets & colletins de buffe, & de relaver & mettre en couleur les cuirs qui ont servi à ces sortes d'ouvrages, comme aussi de reteindre les vieux baudriers & ceinturons; & c'est encore à eux seuls qu'il est permis de parer, égratigner & lever le canepin sur les peaux de moutons, agneaux, chevreaux & toute autre sorte de cuirs que ce puisse être, comme on l'a déjà dit.

Quelques autres Communautés prétendant avoir un droit exclusif, ou du moins de concurrence pour la fabrique ou la vente de plusieurs de ces ouvrages & marchandises, celle des Peaussiers a souvent eu de longs procès à soutenir contre elles, particulièrement contre celle des Maîtres Courroyeurs & celle des Maîtres Boursiers; & ce n'est que bien avant dans le XVII^e siècle que leurs différens ont été terminés par plusieurs Arrêts.

Diction. de Commerce. Tom. III.

Ceux rendus entre les Peaussiers & les Courroyeurs sont de 1657. & 1669. confirmés par un troisième du 23 Juin 1695. qui ordonne l'exécution des deux premiers; ces trois Arrêts maintiennent les Maîtres Courroyeurs dans la possession de courroyer & baudroyer seuls en suif, graisse & huile toute forte de cuirs, & de les mettre en couleur; & les Maîtres Peaussiers-Teinturiers dans le droit & possession de vendre toute sorte de cuirs tant mis en teinture que ceux qui seront par eux apprêtés ou mis en couleur, en sortant des boutiques des Tanneurs & Mégiffiers, ou par eux achetés aux Halles; avec défenses aux Courroyeurs d'acheter, vendre ni débiter aucunes peaux de veaux, & autres passées en alun ou dites d'alun; & aux Peaussiers pareillement de vendre ni débiter aucuns cuirs & peaux en la même manière qu'ils les achèteront des Tanneurs & Mégiffiers, ni de courroyer & baudroyer aucuns cuirs en suif, graisse & huile. Voyez COURROYEUR.

A l'égard des contestations entre les Peaussiers & les Boursiers, elles cessèrent & furent réglées par deux Arrêts, l'un de l'année 1664. & l'autre du 15 Mars 1667. ayant été défendu par ce dernier aux Peaussiers malgré leur Requête civile, de plus faire & débiter caleçons, camisoles de chamois & autres ouvrages mentionnés dans le 6^e article de leurs anciens & nouveaux Statuts, avec permission seulement de les laver & repasser quand ils ont servi. Voyez BOURSIER.

Les Officiers de la Communauté des Maîtres Peaussiers sont deux grands Jurés ou Maîtres & Gardes, deux Maîtres de Confrérie, deux petits Jurés, & le Doyen des Maîtres; les six premiers se choisissent à la pluralité des voix; le dernier est de droit, & est, non le plus ancien Maître de toute la Communauté, mais le plus ancien de ceux qui ont passé par les charges.

Il se fait chaque année l'élection d'un grand Juré pour entrer à la place du plus ancien des deux qui sont en charge, en sorte que chacun d'eux y demeure deux années.

Les qualités pour avoir droit d'être élu, sont outre la probité, d'avoir été petit Juré & Maître de Confrérie, & de tenir actuellement boutique.

L'élection des Maîtres de Confrérie, dont S. Jean-Baptiste est le Patron, se fait pareillement d'un par chaque année sous les Charniers de l'Eglise de S. Eustache où elle est érigée, & c'est aussi tous les ans qu'on élit un des deux petits Jurés.

La différence qu'il y a entre ces petits Jurés & les grands Jurés, consiste en ce que ceux-ci sont chargés de toute la discipline du Corps, comme des visites, réceptions à l'apprentissage ou à la maîtrise, poursuite des affaires, &c. & que ceux-là ne sont que pour prendre garde aux Colporteurs & Chambrelans, étant même obligés lorsqu'ils font quelques fautes, de les remettre aux grands Jurés pour en faire le rapport par devant le Procureur du Roi au Châtelet.

Chaque Maître ne peut obliger qu'un seul Apprentif à la fois, dont l'apprentissage est de cinq années; & le service chez les Maîtres en qualité de Compagnons, de deux autres années après l'apprentissage.

L'Apprentif qui quitte son Maître avant la fin des cinq années, est exclus de tout droit à la maîtrise, & ne peut même répéter ce qu'il auroit payé par avance à son Maître d'apprentissage en passant son brevet.

Les Apprentifs ne peuvent servir de Compagnons qu'après avoir été enregistrés sur le livre de la Communauté & avoir payé le droit de l'enregistrement.

Le Compagnon qui a fait apprentissage à Paris est déchu de la maîtrise s'il travaille chez d'autres que